

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union -- Discipline -- Travail

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORET

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE N°
DU 04 MAI 1995

069

MINISTERE/ MININTER/ MINAGRA
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°055 MINAGRA/INT DU 29 MARS 1995, PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION DES
PERIMETRES D'EXPLOITATION FORESTIERE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES.

VU La loi 55-425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier, notamment
en son article 61 ;

VU Le décret n° 65-50 du 8 mars 1966, réglementant la profession
d'exploitant forestier ;

VU Le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation
des Bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et que
modifié par le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 ;

- VU Le décret n° 72-606 du 18 septembre 1972, portant création des Sociétés Civiles de groupements d'exploitants forestiers ;
- VU Le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret 98-PR/005 du 11 août 1998 ;
- VU Le décret n° 98-PR/006 du 1^{er} octobre 1998, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU Le décret n° 98-688 du 25 novembre 1998, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Forêt ;
- VU L'arrêté n° 055/MINAGRA/INT du 29 mars 1995, portant modification de l'arrêté n° 34/MINEFOR/DCFC du 27 juillet 1982, portant création de la Commission consultative d'attribution des Périmètres d'exploitation forestière ;

_ / -) _ R R E T E N T

Article premier : Il est créé, auprès du Ministère de l'Environnement et de la Forêt, une commission consultative d'attribution des Périmètres d'Exploitation Forestière, en abrégé CCAPEF.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

PRESIDENT :

- Le Conseiller Technique, chargé des Eaux et Forêts au Ministère de l'Environnement et de la Forêt :

MEMBRES :

- 1 - Un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- 2 - le Directeur de la Production, des Industries Forestières et du Reboisement,
- 3 - Le Directeur de la Police Forestière et du Contentieux,
- 4 - Le Directeur de la Protection de la Nature,
- 5 - Le Directeur de la Planification, de la Programmation et des Etudes,
- 6 - Le Directeur de l'Environnement,
- 7 - Le Directeur de la Réglementation et des Affaires Domaniales Rurales du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales,
- 8 - Le Directeur Général de la SODEFOR ou son représentant,
- 9 - Le Directeur Régional du Ministère de l'Environnement et de la Forêt concerné par le périmètre,
- 10 - Le Directeur Régional du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales concerné par le périmètre,
- 11 - Le Secrétaire du Comité National de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse,
- 12 - Un représentant de chacun des Syndicats de la filière Bois.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur de la Production, des Industries Forestières et du Reboisement.

Article 3 : La commission se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président, qui peut également convier toute personne ou représentant d'une structure, dont la présence est jugée utile.

Elle examine, pour avis, les dossiers administratifs et techniques de demande d'attribution de périmètres d'exploitation forestière de bois d'œuvre et d'ébénisterie qui lui sont soumis par le Ministre de l'Environnement et de la Forêt.

constituer ou s'il ne porte pas sur les périmètres pour lesquels l'autorisation a été donnée.

Les avis sont rendus à la majorité simple. La commission peut valablement délibérer si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 4 : Les dossiers transmis par les personnes morales ou physiques sollicitant l'attribution d'un périmètre d'exploitation forestière doivent comprendre les pièces suivantes :

a) Dossier Administratif :

- une demande d'obtention d'un ou plusieurs périmètres, dûment formulée par le postulant, indiquant, pour chaque périmètre, un ou plusieurs numéros par ordre de préférence ;
- l'agrément en qualité d'exploitant forestier ;
- la liste des matériels d'exploitation forestière et les justifications de leur possession par le postulant ;
- les récépissés des taxes et impôts liés aux activités forestières de l'année antérieure ;
- une caution bancaire de dix millions de Francs CFA par périmètre d'exploitation forestière ;
- une attestation délivrée par la Direction de la Production des Industries Forestières et du Reboisement indiquant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la réglementation forestière ;
- une fiche signalétique détaillée de l'entreprise.

b) Dossier technique :

- le rapport d'identification, sur le terrain, de la concession définie conformément à ses coordonnées géographiques ;
- le rapport de sondage ou inventaire réalisé pour la détermination des essences forestières exploitables, (nombre de pieds, dimensions, localisation) ;
- le procès-verbal des séances d'information des populations riveraines concernées (explication de la politique d'exploitation et des procédures, recensement des besoins et information sur les possibilités éventuelles du concessionnaire du périmètre) ;

- le procès-verbal des réunions d'information des Administrations Territoriales concernées (Sous-Préfets notamment) ;
- le rapport technique faisant état des possibilités d'exploitation, des plantations et des programmes agricoles, des forêts sacrées, des zones inaccessibles, des avis et souhaits des populations, des projets de développement en cours ou envisagés dans les villages concernés, de l'existence des activités déjà pratiquées dans le domaine (exploitation des produits secondaires, exploitation minière etc...), d'une pré-identification des zones à reboiser.

Les dossiers constitutifs d'une demande de périmètre sont adressés au Ministre de l'Environnement et de la Forêt.

Article 5 : Le procès-verbal des délibérations, rédigé par le Secrétaire portant l'avis motivé de la commission, signé par le Président et le Secrétaire, est transmis au Ministre Chargé des Eaux et Forêts pour décision.

La concession d'un périmètre d'exploitation forestière, par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, vaut autorisation d'exploiter dans les conditions fixées par le cahier des charges.

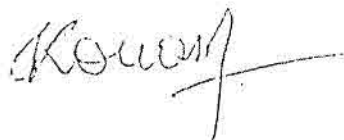
Article 6 : Les dossiers de demandes d'attribution ou de renouvellement de permis temporaires d'exploitation, en cours d'instruction à la date de la signature du présent arrêté, sont nuls et non avenue.

Article 7 : Un règlement intérieur détaillera le fonctionnement de la commission.

Article 8 : A titre transitoire et pour l'année en cours, l'autorisation de constituer le dossier technique vaudra également autorisation provisoire d'exploitation pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de signature de la dite autorisation.

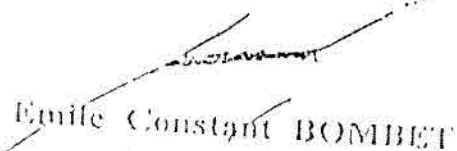
Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 055/MINAGRA/INT du 29 mars 1995, prendra effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Environnement
et de la Forêt



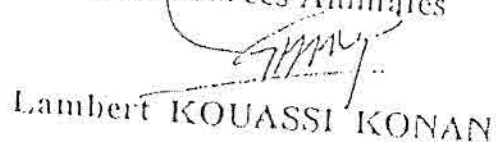
Jean Claude KOUASSI

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Intérieur et de la
Décentralisation



Emile Constant BOMBET

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales



Lambert KOUASSI KONAN

AMPLIATIONS :

Secrét. GI du GVT	1
Cabinet du Premier Ministre	1
IGSA	12
MININTER/CAB	5
MINAGRA/CAB	5
MINEF/CAB	5
MINEF/DPIFR	1
MINEF/DPFC	1
MINEF/DPN	1
MINEF/DE	1
MINEF/DPPE	1
MINEF/S/CNDFLB	1
MINAGRA/DRADR	1
D.G SODEFOR	1
DREF	1
SYNGOPIB	10
SPIB	1
FEDERATION DES INDUSTRIES C.I	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1

Bakala N'non Bo